



VILLE DE FORMERIE

60220

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE GRANDVILLIERS

Arrêté n° 01/2026

Date d'affichage : 12 janvier 2026

Objet : Mise en place d'une borne urbaine anti-bélier, 5 rue Albert 1^{er}

Le Maire de la commune de FORMERIE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Considérant qu'il convient de protéger l'accès des convoyeurs de fonds à l'agence de la Caisse d'Epargne, dans l'agglomération de FORMERIE,
- Vu la demande en date du 26 août 2025 par laquelle Monsieur Romain BAVILLE, représentant le maître d'ouvrage CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE, sollicite l'autorisation d'implanter une borne urbaine sur le domaine public, au droit de la parcelle cadastrée parcelle XA n°102, sise 5 rue Albert 1^{er} à Formerie;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de la borne urbaine anti-bélier sur le domaine public, faisant partie de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2.- La borne urbaine anti-bélier sera située sur le trottoir, devant la porte d'accès des convoyeurs de fonds de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Hauts de France, 5 rue Albert 1^{er}.

ARTICLE 3.- La borne urbaine anti-bélier sera faite en inox, conforme à la réglementation, d'un diamètre de 21,2 cm et d'une hauteur de 90 cm.

La largeur de passage « ponctuel » laissée libre sur le trottoir, au droit de la borne, devra respecter 193 cm.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie nécessitées par les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier.

ARTICLE 4.- L'approvisionnement de la borne urbaine anti-bélier, ainsi que sa pose et son entretien, seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 5.- Dès l'achèvement des travaux de pose et au plus tard dans un délai de huit jours, le pétitionnaire sera tenu d'informer par écrit les services de la commune de Formerie, pour qu'il soit procédé à la reconnaissance et au récolement des dits travaux.

ARTICLE 6.- Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la borne urbaine anti-bélier et il devra couvrir, le cas échéant, la commune de Formerie de tous frais d'instance ou de condamnations.

ARTICLE 7. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

ARTICLE 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7.- Madame l'Agent de Police Municipale assermentée et Monsieur Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire

FORMERIE, le 12 janvier 2026

Le Maire,
William BOUS

